



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 mars 2015  
(OR. en)**

**6891/13  
ADD 1 DCL 1**

**WTO 53  
SERVICES 11  
FDI 4  
OC 96**

### **DÉCLASSIFICATION**

---

du document:	6891/13 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	8 mars 2013
Nouveau statut:	Public

---

Objet:	Projet de directives pour la négociation d'un accord plurilatéral sur le commerce des services
--------	--

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 mars 2013 (12.03)  
(OR. en)

6891/13  
ADD 1  
RESTREINT UE/EU RESTRICTED

WTO 53  
SERVICES 11  
FDI 4  
OC 96

**NOTE**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
Objet:	Projet de directives pour la négociation d'un accord plurilatéral sur le commerce des services

---

Les délégations trouveront ci-joint le texte final du projet de directives pour la négociation d'un accord plurilatéral sur le commerce des services, qui sera soumis pour adoption au Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa session du 18 mars 2013.

**PROJET DE  
DIRECTIVES POUR LA NEGOCIATION D'UN ACCORD PLURILATERAL  
SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

**A. NATURE ET PORTEE DE L'ACCORD**

En substance, l'accord devrait pour l'essentiel viser les mêmes objectifs que les conclusions du Conseil d'octobre 1999 (doc. 12092/99 WTO 131), c'est-à-dire qu'il devrait être exhaustif et ambitieux, qu'il devrait viser à réduire les déséquilibres existants et être en adéquation totale avec les droits et obligations prévus par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les négociations devraient être conduites et menées à bien dans le respect desdits droits et obligations, en tenant compte des éléments pour des orientations politiques adoptés par la 8<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC, dans le respect des principes de transparence et d'inclusion.

Plus spécifiquement, l'accord devrait chercher à consacrer, de manière générale, le niveau de libéralisation autonome des parties ainsi qu'à créer de meilleures possibilités d'accès aux marchés par des négociations. Il devrait également être exhaustif et respecter les exigences de l'article V de l'AGCS pour ce qui est de la couverture des secteurs et des modes de fourniture. Des disciplines réglementaires nouvelles et renforcées, basées sur des propositions formulées par les parties, devraient être élaborées au cours des négociations.

L'accord devrait tenir compte du fait que les membres de l'OMC ne participent pas tous aux négociations. Afin d'éviter une multilatéralisation automatique et inconditionnelle de l'accord selon le principe de la nation la plus favorisée, inscrit à l'article II, paragraphe 1, de l'AGCS, l'accord plurilatéral sur les services doit satisfaire aux conditions d'un accord d'intégration économique au sens de l'article V de l'AGCS, c'est-à-dire qu'il doit couvrir un nombre substantiel de secteurs et prévoir l'élimination des mesures discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires. L'accord plurilatéral sur les services devra s'inspirer de l'AGCS afin de faciliter son intégration future à ce dernier, dont il devra reprendre les principaux articles. L'accord devra prévoir l'accès aux marchés (article XVI de l'AGCS) des secteurs de services de la même manière que des engagements sont contractés au titre de l'AGCS. Il pourrait aller plus loin que l'AGCS en prévoyant une discipline horizontale pour le traitement national (article XVII de l'AGCS), qui s'appliquerait en principe à tous les secteurs et

à tous les modes de fourniture, sous réserve d'exemptions. Conformément aux conclusions du Conseil de 1999, l'application de cette formule horizontale, sous réserve d'exemptions, permettrait de renforcer l'efficacité des négociations et de maximiser les résultats. L'accord devrait avoir une architecture d'ensemble propice à sa multilatéralisation future et devrait définir les mécanismes et les conditions d'adhésion et d'une multilatéralisation future. Afin de garantir que les parties respectent les règles et les engagements définis d'un commun accord, l'accord devra comporter un mécanisme efficace de règlement des différends. Il sera dûment tenu compte du mécanisme de règlement des différends prévu dans l'accord sur l'OMC. L'Union européenne veillera à ce qu'elle-même et ses États membres conservent la possibilité de maintenir et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre des politiques culturelles et audiovisuelles afin de préserver leur diversité culturelle. La grande qualité des services publics de l'UE devrait être préservée conformément au TFUE et, en particulier, au protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, tout en tenant compte des engagements pris par l'UE en la matière, notamment dans le cadre de l'AGCS.

## **B. CONTENU PROPOSE DE L'ACCORD**

1. L'accord devrait confirmer l'objectif commun de libéralisation progressive des échanges de services, en tant que moyen de promouvoir la croissance économique et de renforcer la participation des pays en développement et des pays les moins développés au commerce mondial.
2. Conformément à l'article V de l'AGCS, l'accord devrait couvrir l'essentiel des secteurs et des modes de fourniture et prévoir l'absence ou l'élimination des mesures discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires, sans préjudice de l'éventuelle exclusion d'un nombre limité de secteurs de services des engagements de libéralisation. Comme dans l'AGCS, l'UE ne devra pas prendre d'engagements dans le domaine de l'audiovisuel. L'accord ne couvrira pas les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
3. L'accord devra confirmer le droit de l'UE et de ses États membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles règles en la matière, en vue d'atteindre des objectifs de politique publique.

4. La Commission devrait également veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, règlements et dispositions relatifs à l'entrée et au séjour, pour autant qu'en les appliquant elles n'annulent ni ne compromettent les avantages découlant de l'accord. Les lois, règlements et dispositions de l'UE ou des États membres concernant le travail et les conditions d'emploi devront continuer de s'appliquer.
5. S'agissant de l'architecture de l'accord plurilatéral sur les services, celui-ci devra s'inspirer de l'AGCS afin de faciliter son intégration future à ce dernier. Il reprendra au minimum les principaux articles de l'AGCS, à savoir l'article I (portée et définition), l'article XIV et l'article XIV *bis* (exceptions générales et exceptions concernant la sécurité), l'article XVI (accès aux marchés), l'article XVII (traitement national) et l'article XXVIII (définitions).
6. En outre, l'accord devra prévoir l'accès aux marchés (article XVI de l'AGCS) des secteurs de services de la même manière que des engagements sont contractés au titre de l'AGCS. Il pourrait aller plus loin que l'AGCS en prévoyant une discipline horizontale pour le traitement national (au sens de l'article XVII de l'AGCS), qui s'appliquerait en principe à tous les secteurs et à tous les modes de fourniture, sous réserve d'exemptions définies par les parties. Les mesures discriminatoires exemptées devraient faire l'objet d'une clause de statu quo<sup>1</sup> et/ou à effet de cliquet<sup>2</sup>. Les parties seraient tenues de définir les exemptions à la clause de statu quo et/ou à effet de cliquet.
7. L'accord devra comporter des disciplines réglementaires nouvelles ou renforcées par rapport à l'AGCS, basées sur des propositions des parties. À cette fin, les négociations devraient viser à inclure notamment des disciplines réglementaires relatives à la transparence, à la réglementation intérieure, aux entreprises d'État, aux services de télécommunications, aux services informatiques, au commerce électronique, aux transferts de données transfrontaliers, aux services financiers, aux services postaux et de courrier, aux services de transport maritime international, aux marchés publics de services et aux subventions.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire que les mesures exemptées devraient en principe refléter le niveau de libéralisation autonome.

<sup>2</sup> Ce qui signifie que toute suppression future d'une mesure discriminatoire serait rendue irréversible.

8. L'accord devra comporter un mécanisme efficace de règlement des différends afin de garantir que les parties respectent les règles définies d'un commun accord. Il sera dûment tenu compte du mécanisme de règlement des litiges prévu dans l'accord sur l'OMC.
9. L'accord devrait avoir une architecture d'ensemble propice à sa multilatéralisation future, dont les conditions et les mécanismes devraient être définis. De même, il devrait comporter une clause d'adhésion afin que d'autres membres de l'OMC partageant les objectifs de l'accord puissent devenir parties à ce dernier.
10. La position de négociation de l'UE devrait tenir dûment compte de tout nouvel élément en rapport avec les présentes directives de négociation qui ressortirait de l'évaluation d'impact sur la durabilité (EID).

DECLASSIFIED